



**NOTICE INFORMATIVE «NATURALISATION CANTONALE»  
pour les Confédérés qui désirent obtenir le droit de cité valaisan**

(Loi sur le droit de cité valaisan du 18.11.1994)

Conditions selon la Art. 4 de la Loi sur le droit de cité valaisan:

- al.1 Pour demander le droit de cité communal, le Confédéré doit:
1. **avoir son domicile depuis une année dans la commune** auprès de laquelle la requête est présentée;
  2. apporter des preuves suffisantes de bonne conduite (casier judiciaire vierge, absence d'enquête pénale, de poursuite et d'acte de défaut de biens, impôts payés régulièrement).
- al.2 Pour demander la citoyenneté cantonale, le Confédéré doit en plus:
1. **avoir été domicilié durant cinq ans dans le canton;**
  2. avoir obtenu le droit de cité d'une commune valaisanne.

**IMPORTANT** : La législation de votre canton d'origine peut stipuler la perte du droit de cité en cas de naturalisation dans un autre canton.

Pour obtenir toute précision à ce sujet, nous vous suggérons de prendre contact le plus rapidement possible avec l'administration de votre commune d'origine, certains cantons exigeant une déclaration avant la naturalisation.

**Relation entre le droit de cité communal et le droit de bourgeoisie**

*Jusqu'en 2008, le droit de cité communal et le droit de bourgeoisie n'étaient pas séparés. Depuis le 01.01.2008, le droit de bourgeoisie est totalement distinct du droit de cité communal. Les documents d'état civil, y compris l'acte d'origine, attestent qu'une personne possède le droit de cité d'une commune.*

*Depuis 2008, les personnes naturalisées - que ce soit par naturalisation ordinaire ou facilitée - ne deviennent plus bourgeoises, mais seulement ressortissantes de la commune dont elles ont reçu le droit de cité.*

*Les ressortissants valaisans qui souhaitent devenir bourgeois peuvent faire leur requête expresse directement à la bourgeoisie ; ils devront remplir les conditions fixées par le règlement bourgeoisial.*

**Depuis 2008, aucun étranger et aucun confédéré ne peut être accepté dans une bourgeoisie sans « être déjà valaisan », c'est-à-dire sans avoir préalablement obtenu le droit de cité de la commune et été naturalisé par le Grand Conseil.**

./.

## DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

- 1. Formulaire contenant aussi la liste des pièces à joindre** : à télécharger depuis la page internet Naturalisation cantonale (ou à commander par téléphone, voir numéro sur page précédente) :  
<https://www.vs.ch/fr/web/spm/naturalisation-cantonale-naturalisation-de-confederes->

**Les enfants majeurs doivent présenter une requête personnelle.**

- 2. Envoi de la requête au SPM :**  
Service de la population et des migrations SPM  
Naturalisation cantonale  
Avenue de la Gare 39  
1950 Sion

- 3. Emolument cantonal :**  
**CHF 355.- pour une personne seule**  
**CHF 555.- pour un couple marié/partenaires enregistrés, une famille ou un(e) requérant(e) avec enfant(s) mineur(s)**  
*(y inclus timbre en faveur de la santé CHF 55.--)*

Après réception de votre demande de naturalisation cantonale et si les conditions sont remplies, le SPM vous envoie la facture pour le règlement de l'émolument cantonal.

Prière de confirmer la date de votre paiement par le biais de l'adresse [naturalisation@admin.vs.ch](mailto:naturalisation@admin.vs.ch).

- 4. Octroi du droit de cité communal**  
A réception de la confirmation de votre paiement, le SPM transmet votre dossier à votre commune de domicile pour instruction et octroi du droit de cité communal  
*Emolument communal : information par votre commune.*

- 5. Retour de la Commune au SPM et soumission du dossier au Grand Conseil** (2 sessions annuelles mai – novembre)  
**Le Grand Conseil accorde la naturalisation.**

La procédure s'achève avec l'inscription dans le registre électronique de l'état civil suisse Infostar par l'office spécialisé cantonal.

Le SPM vous envoie vos nouveaux actes d'origine. Vous devrez les déposer auprès du Contrôle de l'habitant de votre commune de domicile.